
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0196/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELT. PUB SARL enregistré le 03 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaire au profit de l'ANPTIC ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Jean Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT. PUB SARL, numéro IFU 00175715 K, requérant ;

Et

Monsieur Saphardine NIGNAN, représentant l'ANPTIC, autorité contractante ;

Monsieur Jean Philippe TAHI, représentant PHILS MEDIA SERVICES, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Agence Nationale d Promotion de Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaire au profit de l'ANPTIC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELT. PUB SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le chef d'équipe et le chef de projet ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni les diplômes demandés dans son offre technique pour les postes sus cités ; qu'en effet, la CAM a demandé un diplôme de BAC+2 au moins en communication spécialisé dans la réalisation du visuel pour le chef de projet et un BAC+2 en communication/informatique avec une formation/certification en sérigraphie pour le chef d'équipe ; qu'il a effectivement satisfait à ces exigences du dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaire au profit de l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4151 du vendredi 30 mai 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 04 juin 2025 ; que ELT. PUB SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 03 juin 2025 ;

qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelés ;

considérant le dossier de demande de prix a requis un minimum de personnel dont un chef de projet (BAC + 2 au moins en communication spécialisé dans la réalisation de visuel) et un chef d'équipe (BAC + 2 au moins en communication/informatique avec une formation ou une certification en sérigraphie) ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a bien fourni les deux (02) profils pour lesquels son offre a été écartée comme étant non conforme ;

considérant que la CAM a noté que l'offre n'indique pas les chefs de projet et d'équipe ; qu'en effet, les experts devant occuper ces postes ne sont pas identifiés ; qu'elle a vu les diplômes ; qu'elle ne peut cependant les considérer sans indications dans l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de la société ELT. PUB SARL est fondée ; que s'il est vrai que l'offre du requérant manque effectivement de précision sur les identités des deux (02) chefs de projet et d'équipe, il reste cependant qu'il a proposé les diplômes et CV correspondant aux postes de chef de projet et de chef d'équipe tels que demandés par le dossier ; qu'à l'examen des diplômes et CV, il ressort un lien clair entre le personnel proposé et les postes de chef de projet et de chef d'équipe ; qu'il s'en suit que le défaut de précision des postes dont se prévaut la CAM n'est pas un motif substantiel de rejet de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de la société ELT. PUB SARL est recevable ;**
- **que la plainte de la société ELT. PUB SARL est fondée ; qu'en effet, il a proposé les diplômes et CV correspondant aux postes de chef de projet et de chef d'équipe tels que demandés par le dossier ; qu'à l'examen des diplômes et CV, il ressort un lien clair entre le personnel proposé et les postes de chef de projet et de chef d'équipe ; qu'en l'espèce, le défaut de précision des postes dont se prévaut la CAM n'est pas un motif substantiel de rejet de l'offre du requérant ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaire au profit de l'ANPTIC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO